

REGLEMENT
ARTICLES A à E COMMUNS A TOUTES LES
DISCIPLINES

ARTICLE A :

Les épreuves sont ouvertes :

- a) aux personnes justifiant de la qualité d'agent en activité au jour de la compétition (C.D.I, C.D.D., contrats de qualification etc...) ou de retraité du Crédit Agricole et de ses filiales.
- b) Par dérogation et selon les règlements des disciplines, il peut être admis la participation de conjoints, concubins déclarés ou enfants à charge (âgés de 18 à 25 ans inclus au jour de la compétition).
- c) Dans le cadre des épreuves individuelles, seules les personnes désignées dans l'alinéa a) peuvent être déclarées « Champion de France ANSCAM ».

ARTICLE B :

Tout participant à une compétition organisée par l'ANSCAM doit être en possession d'un pas'sport bleu. Celui-ci doit être signé par le titulaire et la Direction de son entité. Il doit être validé par l'ANSCAM.

Tout enregistrement sur le bulletin d'inscription envoyé à l'ANSCAM ne comportant pas le numéro de Pas' sport sera considéré comme caduc.

Il appartient au Responsable de l'entité de procéder à ces vérifications avant envoi.

ARTICLE C :

Tout participant non licencié, à titre fédéral, doit être en possession d'un certificat médical l'autorisant à pratiquer la discipline concernée datant de moins d'un an.

Ce certificat médical de moins d'un an, autorisant la compétition doit être joint impérativement au bulletin d'inscription. En son absence le joueur ne pourra pas participer à la compétition.

ARTICLE D :

Les frais de voyage et de séjour, ainsi que les frais d'organisation sont à la charge des participants.

ARTICLE E :

Toute contestation survenant au cours de la compétition doit être formulée par écrit dans l'heure qui suit la fin de l'épreuve concernée et sera adressée au Responsable National qui en informera le ou les Administrateurs présents à la manifestation.

Les Administrateurs, représentant le Conseil d'Administration, présents sur la manifestation délibéreront avec le RN sur la suite à donner à cette contestation.

Un R.N. ou un Administrateur ne pourra statuer sur une contestation concernant son entité.

REGLEMENT ARTICLES PROPRES AU BADMINTON

ARTICLE 1 :

Les Compétitions sont régies par le règlement de la Fédération Française de Badminton.

ARTICLE 2 :

Le tournoi individuel comporte les tableaux suivants :

- simple dames
- simple messieurs
- double dames
- double messieurs
- double mixte

Le tournoi individuel se déroule par élimination directe au meilleur des 3 sets. Un même participant peut concourir dans plusieurs tableaux.

ARTICLE 3 :

Le classement par équipe est établi par consolidation des résultats individuels.

Des points seront attribués aux compétiteurs de la manière suivante :

- | | | |
|--------------------------|---|----------|
| • Vainqueur | : | 0 point |
| • Finaliste | : | 1 point |
| • Demi finaliste | : | 2 points |
| • Quart de finaliste: | | 3 points |
| • Huitième de finaliste: | | 4 points |

Ces points seront attribués :

- aux 3 premiers de chaque C.R. dans le tableau simple homme
- aux 2 premières de chaque C.R. dans le tableau simple dame
- à la meilleure équipe de chaque C.R. dans le tableau de double homme
- à la meilleure équipe de chaque C.R. dans le tableau de double dame
- à la meilleure équipe de chaque C.R. dans le tableau de double mixte.

L'équipe qui possède le moins de points sera déclarée vainqueur.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, elles seront départagées sur les critères suivants (chaque critère étant appliqué si le précédent n'a pas réussi à départager les ex-æquo) :

- avantage à l'équipe qui possède la meilleure différence entre les sets gagnés et les sets perdus
- avantage à l'équipe qui possède la meilleure différence entre les points gagnés et les points perdus.

ARTICLE 4:

Récompenses :

- Classement individuel par discipline :
 - Simple dames 1^{er}
 - Simple messieurs 1^{er}
 - Double dames 1^{er}
 - Double messieurs 1^{er}
 - Double mixte 1^{er}

- Classement par équipe : 1^{er} - 2^{ème} - 3^{ème}

ARTICLE 5 :

Chaque rencontre sera arbitrée par un joueur d'une entité différente de celle des joueurs présents sur le terrain.

ARTICLE 6 :

La participation aux épreuves implique l'acceptation des dispositions ci-dessus et le respect des règlements sportifs sans aucune réserve.

÷ ÷ ÷ ÷ ÷ ÷